



## Les enjeux de l'entrée de la République Démocratique du Congo dans la zone de libre-échange de la Communauté d'Afrique de l'Est

[The challenges of the Democratic Republic Congo's entry into the East African Community's free trade zone]

Didier Bujo Kwonke, Désiré Muzuba Bulayi\*, Diane Mabonzo & Edgard Muntu Nzembele

*Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH), B.P 3474 Kinshasa Gombe, Département des Sciences politiques et Administratives, Relation Internationales et Bonne Gouvernance. (SPARI-DG)*

### Résumé

Cet article est une analyse critique de l'histoire et de l'état actuel de l'intégration économique et politique du continent africain. Il est à noter que malgré les efforts considérables consentis à cet égard, l'intégration régionale ne semble pas avoir encore produit les résultats escomptés. En effet, il commence, par identifier les défis à relever par les programmes de l'intégration régionale en Afrique et ce, depuis son apparition avec l'idéal panafricain jusqu'ici. La préoccupation la plus patente de cette analyse est d'apprécier l'aperçu géostratégique qui pourrait jouer au bénéfice, d'abord de la RDC confrontée aux incursions de forces étrangères à ses frontières à l'Est du pays; puis, il pourrait jouer également au bénéfice des autres membres de la communauté à cause des minerais convoités dans cette partie de la république connaîtraient la traçabilité tant recherchée par cette dernière suite aux belligérances qui s'y sont installées actuellement. Enfin, l'obtention des investissements proviendraient également de ces six autres pays de l'organisation et créerait un marché gagnant-gagnant, sans toutefois minimiser que deux de ce pays ont des ports en eau profond avec lesquels la RDC pourrait gagner plus dans cette zone de libre-échange. Malheureusement, quelques articles des statuts de la communauté sont verrouillés au point qu'ils peuvent faire marcher le pays qui voudrait renoncer à son adhésion.


**Mots Clés :** Enjeux, Adhésion, Zone de libre-échange, Traité CAE, Insécurité

### Abstract

This article is a critical analysis of the history and current state of economic and political integration of the African continent. It should be noted that despite the considerable efforts made in this regard, regional integration does not yet seem to have produced the expected results. Indeed, it begins by identifying the challenges to be met by regional integration programs in Africa, since its appearance with the pan-African ideal until now. The most obvious concern of this analysis is to appreciate the geostrategic overview which could benefit, firstly, the DRC faced with incursions by foreign forces on its borders in the East of the country; then, it could also benefit other members of the community because the minerals coveted in this part of the republic would have the traceability so sought after by the latter following the belligerences which have currently taken place there. Finally, obtaining investments would also come from these six other countries of the organization and would create a win-win market, without however minimizing that two of this country has deep water ports with which the DRC could earn more in this area of free trade. Unfortunately, some articles in the community's statutes are locked to the point that they can make a country that wants to renounce its membership work.

**Keywords:** Issues, Membership, Free Trade Area, EAC Treaty, Insecurity

\*Auteur correspondant: Désiré Muzuba Bulayi, ([bulaydesire@gmail.com](mailto:bulaydesire@gmail.com)). Tél. : (+243) 811810634

 <https://orcid.org/0009-0004-4532-8621>; Reçu le 02/04/2026; Révisé le 28/04/2026 ; Accepté le 21/05/2026

DOI: <https://doi.org/10.59228/rcst.026.v5.i2.282>

Copyright: ©2026 Kwonke et al. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License (CC-BY-NC-SA 4.0), which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

## 1. Introduction

Enfin, la République Démocratique du Congo. Devient membre de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) ou de l'Est African Community (EAC). En date du 8 juin 2019, une correspondance adressée au président l'Est African Community de ce pays-continent avec 2.345.410 km<sup>2</sup>, que le Président actuel a dévoilé son intention d'intégrer la dite communauté (Gras, 2019). Aussi, a-t-il souligné que son but ultime est de donner une nouvelle impulsion aux relations diplomatiques avec ses voisins (Ndabashinze, 2019).

D'après l'histoire, le Panafricanisme était un mouvement politique et idéologique de l'intelligentsia afro-américaine qui a vu le jour dès le 18<sup>ème</sup> siècle, parmi l'élite africaine émergente autour des forteresses coloniales de la côte Ouest de l'Afrique et la colonie du Cap en Afrique du Sud (Bathily, 2016). Le premier congrès panafricain s'est tenu à Londres en Juillet 1900, à l'initiative de Henry Sylvester Williams, avocat de Trinité et conseiller aux Indigénistes (actuel Ghana) (Yabara, 2014). De 1900 à 1950, le mouvement panafricain a défendu les causes des peuples africains contre l'esclavage, la discrimination raciale, la conquête coloniale et la domination. C'est le début d'un panafricanisme qui s'annonce tumultueux avec les colonisateurs (Bathily, 2016). Nkrumah est convaincu qu'aucun État ne peut résister individuellement aux grandes puissances. L'arbitraire des frontières des pays anciennement colonisés peut par ailleurs provoquer des guerres. Au début des années 1960, la chute des cours du cacao et l'augmentation significative des prix des produits importés décident Nkrumah à rompre avec le libéralisme économique. Il fustige « l'échange inégal », qui voit les grandes puissances s'attribuer à bas prix des matières premières et surfacturer les produits manufacturés. En effet, selon l'historien Basil Davidson, alors que la production de cacao au Ghana est passée de 350 000 tonnes en 1960 à 494 000 en 1965, les recettes réalisées en 1965 sont inférieures à celles de 1960 (Yabara, 2014).

Outre, un constant de l'existence du phénomène criminel à l'échelle mondiale est une donnée perpétuelle de l'histoire de l'humanité, la lutte contre la criminalité en vue d'assurer la paix internationale, une des fonctions essentielles des Etats (Marty et al. 2023). L'interpellation dans la perspective de cette étude, il sied de noter que l'intégration de la RDC est un espoir

pour la population de l'Est, en particulier, et celle de tout le pays, en général sur le plan économique.

Ceci étant, « une problématique consiste à poser une série de questions liées les unes aux autres dont les réponses constitueront autant d'étapes sur la voie à traiter. De cette problématique découlera un plan de recherche, plus ou moins détaillé, mais comportant tous les points importants qui doivent être traités » (Founou, 2007). Cependant, la préoccupation qui nous anime dans le cadre de la présente étude est la question qui mérite d'être posée est celle de savoir :

*Quels enjeux, pour la République Démocratique du Congo dans cette nouvelle adhésion à la CAE, sachant que certains pays membres menacent quotidiennement sa sécurité ?*

La présente question ainsi soulevée constitue la problématique de la présente étude. D'après Founou, « la problématique ne saurait se limiter seulement à une suite de questions. Le savoir déjà acquis, la lecture de quelques documents bibliographiques ou statistiques de base combinés avec bon sens par le chercheur doivent lui permettre de formuler des hypothèses de travail, c'est-à-dire des réponses provisoires aux questions qu'il se pose... Car précise-t-il « ce sont les hypothèses de travail qui doivent présider à l'organisation de l'information statistique, orienter les questions et indiquer les limites à la bibliographie ». (Founou, 2007).

Entendu que la perspective de cette étude s'étalerait sur une organisation de zone de libre-échange, qui interviendrait entre la RDC et les six autres Etats, ce qui, par la suite, déboucherait à la paix dans l'est de la RDC afin de gain pour tous dans cet échange. Il convient de noter que ce sont les gouvernants de ces États qui devront militer pour que la paix à leurs frontières soit préservée afin que cette zone de libre-échange soit opérationnelle et que la RDC et le Rwanda trouvent un terrain d'attente car tous deux en sont membres. Nous espérons que les ambitions du Rwanda s'estomperont quant à ce.

La préoccupation la plus patente de cette analyse est d'apprécier l'aperçu géostratégique qui pourrait jouer au bénéfice d'abord de la RDC confrontée aux incursions de forces étrangères à ses frontières à l'Est du pays, puis les minerais convoités dans cette partie de la république pourrait désormais jouir de la traçabilité tant recherchée par cette dernière suite aux belligérances qui s'y vit actuellement, car les investissements qui proviendraient de ces six autres

pays de l'organisation créerait un marché gagnant, sans toutefois minimiser que deux de ce pays ont des port en eau profond avec lesquels la RDC pourrait gagner plus dans cette zone de libre-échange. Ainsi, il y a lieu pour cette étude d'évaluer l'action du gouvernement congolais et des opérateurs économiques dans cette ouverture pour la RDC.

Du grec ancien, le mot méthode signifie la poursuite ou la recherche d'une voix. D'après Il nous paraît nécessaire d'esquisser, dès le départ, l'approche méthodologique essentiellement exégétique repose sur le culte de la loi. Il s'agit d'interpréter le texte en se demandant quelle a été la volonté du législateur. Cette approche exégétique aura permis à l'étude de s'attarder sur les dispositions pertinentes des différents traités qui matérialisent cette vision de la CEA.

À l'instar de la méthode, la technique qui doit répondre à la question du comment, constitue un moyen d'atteindre un but. La présente étude a recouru à la technique documentaire, une observation médicalisée par les documents. Autrement dit, il n'y a pas de contact immédiat entre l'observateur et la réalité sociale. Cette technique aura permis de consulter les différentes législations, la constitution de la RDC et le traité de l'EAC, la doctrine et tout autre support ayant un rapport étroit avec le sujet d'étude.

Sur le plan théorique, cette étude aura permis de faire un aperçu clair de comprendre et d'appréhender les connaissances effectives de retombées de la zone de libre-échange pour la population congolaise.

Sur le plan pratique, la présente étude aura eu la faveur de découvrir les bienfaits de cette adhésion pour la RDC y compris les résultats auxquels cette étude déboucherait au point de contribuer tant soit peu à documenter le gouvernement de la RDC et permettre à tout investisseur de pouvoir s'emballer avec certitude.

Pour mener à une bonne fin la présente étude, il paraît nécessaire de la délimiter dans le temps, dans l'espace et par rapport à la matière : dans le temps la présente, étude s'étend de la période allant de la création de la CAE jusqu'à l'entrée de la RDC en son sein ; dans l'espace, nous nous sommes appesantis à l'analyse de nos relations avec les Etats membres de CAE et enfin par rapport à la matière, la présente étude se focalise sur les questions des articles biaisés du traité, des cours Droit Communautaire des pays africains, les Organisations Internationales, de l'OHADA, le droit international public et la bonne gouvernance, ...

## 2. Littérature

Cette seconde littérature se subdivise en deux articulations à savoir les notions sur la Communauté d'Afrique de l'Est et les opportunités des échanges économiques avec la République Démocratique du Congo et de risques de l'adhésion la République Démocratique du Congo.

### 2.1. Les Notions sur la Communauté d'Afrique de l'Est et les opportunités des échanges économiques avec la République Démocratique du Congo(RDC)

Ce premier point consacre son attention sur les notions générales sur la CAE en se subdivisant en deux paragraphes dont, les notions sur la Communauté d'Afrique de l'Est et les opportunités des échanges économiques avec la RDC.

#### 2.1.1. Les notions sur la Communauté d'Afrique de l'Est.

Il est un constat que l'histoire de l'intégration économique et sociale formelle de la Région de l'Afrique de l'Est a commencé notamment par la construction du chemin de fer entre le Kenya et l'Ouganda, 1897-1901, l'établissement du Centre de collecte des douanes 1900, du Conseil monétaire de l'Afrique orientale, 1905, de l'Union postale, 1905, de la Cour d'appel de l'Afrique de l'Est, 1909, de l'Union douanière, 1919, de la Conférence des administrateurs de l'Afrique orientale, 1926, du Conseil sur l'impôt sur le revenu de l'Afrique orientale, 1940, et du Conseil économique commun, ([Traité instituant la Communauté d'Afrique de l'Est, 2006](#)).

La création de la communauté, en son article 1, alinéas 1-2, par le présent traité, les parties contractantes établissent entre elles une Communauté de l'Afrique de l'Est désignée ci-après par la « Communauté ». En application des dispositions du paragraphe 1 du présent article et conformément aux Protocoles qui seront conclus à cet égard, les Parties contractantes créeront une Union douanière de l'Afrique de l'Est et un Marché commun en tant qu'étapes intermédiaires et parties intégrales de la Communauté ([Traité de la Communauté de l'Afrique de l'Est, 2015, art. 1, al. 1-2](#)).

De suite, cette requête est motivée par les échanges commerciaux en pleine croissance entre les opérateurs économiques de la RDC et ceux des Etats-membres de la CAE. Il ne fait aucun doute que l'agriculture reste le principal moteur des économies des pays de la CAE, mais le secteur des services est celui qui contribue le plus au PIB. En fait, la plupart des populations (environ 80%) vivent dans les régions

rurales et dépendent de l'agriculture pour leur subsistance. De même, le coût élevé de l'activité commerciale limite l'importance du secteur manufacturier pour ces économies, mais les récentes découvertes de gisements de pétrole, principalement au Kenya et en Ouganda, devraient stimuler le développement économique de ces pays (FAO, 1995).

Néanmoins, nous devons le savoir que les pays de la CAE sont confrontés à plusieurs difficultés socio-économiques, bien qu'ils disposent de conditions favorables à l'agriculture, d'importantes sources d'énergie renouvelable et d'une population totale de plus de 168,2 millions d'habitants. À l'exception du Kenya, ils demeurent tous parmi les pays les moins avancés (PMA) et n'ont pas encore beaucoup diversifié leurs économies (OMC, 2019). Pendant la période à l'examen, les pays de la CAE Membres de l'OMC ont enregistré une forte croissance du PIB due à une augmentation des investissements publics dans les infrastructures de transport et d'énergie, à des conditions météorologiques favorables et à des interventions stratégiques.

Les Objectifs de la Communauté sont clairement stipulés dans l'article 5 (Art. 5 du traité instituant la Communauté d'Afrique de l'Est, tel que modifié en date du 14 décembre 2006) comme suit : « Conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à établir entre eux et, conformément aux dispositions du traité, une Union douanière, un Marché commun, plus tard une union monétaire et, à la fin, une fédération politique afin de renforcer et de réglementer les relations industrielles, commerciales, culturelles, sociales et politiques des États membres de même que leurs rapports dans le secteur de l'infrastructure et dans d'autres domaines afin de promouvoir un développement accéléré, harmonieux et équilibré et une expansion durable des activités économiques dont les bénéfices seront partagés équitablement entre eux ».

2.1.2. *Les opportunités des échanges économiques avec la République Démocratique du Congo.*

Bien que qu'en date du 23 mars 2022, la RDC a adhéré officiellement dans l'EAC, les enjeux majeurs attendent ces derniers pour, d'abord, relever les niveaux structurels de plusieurs secteurs à savoir : agricole, minier, les opportunités d'affaires, l'éducation, l'économie et développement, et le commerce extérieur (tous ces secteurs bien agencés à la CEA.

*Dans le secteur agricole (OMC, 2019)*, des efforts de réforme actuellement déployés par les pays de la CAE visent à établir une union monétaire d'ici à 2024. En effet, en 2013, ces pays ont adopté le Protocole relatif à l'Union monétaire d'Afrique de l'Est (Protocole relatif à l'UMAÉ) en plus du cadre de convergence macro-économique en place depuis 2007. La stabilité des prix est l'objectif premier des politiques monétaires de tous les pays de la CAE Membres de l'OMC. Toutefois, les principales politiques macroéconomiques ne sont pas encore harmonisées et restent propres à chaque pays. L'inflation, qui a beaucoup varié pendant la période considérée, est principalement tirée par les prix internationaux des produits alimentaires et du pétrole. De ce fait, les résultats du secteur agricole, en particulier l'offre intérieure de produits alimentaires, constituent aussi un déterminant de l'inflation.

*Dans le secteur minier (OMC, 2019)*, point n'est besoin de rappeler que les minerais stratégiques et critiques dont la RDC est l'un des producteurs mondiaux importants vont conditionner le développement futur de l'industrie notamment celle de la défense. L'objectif poursuivi ici est de produire une réflexion autour des enjeux et défis notamment économiques, géostratégiques, sécuritaires et géopolitiques impliquant non seulement la capacité de captage, par la RDC, des capitaux nécessaires à son développement mais également de s'é mouvoir dans un environnement aussi criminogène inhérent à l'exploitation des minerais stratégiques et/ou critiques. La plupart de ces pays de la communauté n'ont pas des minerais pouvant propulser leur économie, mais le gisement de pétrole que l'Ouganda partage avec la RDC dans le lac Albert (et offshore), et celui découvert récemment au Kenya peuvent aider l'économie de ces deux pays y compris de pouvoir propulser leur économie, outre, seule l'agriculture, le tourisme et des ouvrages portuaires (port de Mombasa et celui de Dar es Salam contribuent économiquement pour les marchandises provenant de l'Océan Indien et de la Chine) (OMC, 2019).

*Dans le secteur des opportunités d'affaires (OMC, 2019)*, les pays de la CAE sont Membres de l'Organisation Mondiale de Commerce au PIB reste modéré, s'élevant à environ 50%. Le faible volume du commerce de marchandises à l'intérieur de la CAE traduit l'existence d'un commerce transfrontières informel (non enregistré), d'infrastructures médiocres

et d'obstacles non tarifaires, y compris de lourdes procédures administratives. En d'autres termes, près de 90% des échanges de marchandises de la CAE ont lieu en dehors de la région, les importations provenant principalement de la Chine, de l'Inde, de l'Union européenne et des Émirats arabes unis, qui figurent également parmi les principaux marchés d'exportation de la Communauté. Le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) (à l'exclusion des États membres de la CAE) sont aussi des destinations importantes (OMC, 2019).

Lors de la mise en application du protocole sur marché commun au ralenti malgré certaines avancées observées dans la libre circulation des biens et des personnes au sein de l'« East African Community » (EAC), les défis ne manquent pas. Lors de ce sommet, la lutte contre les tracasseries routières des personnes et des biens ont été débattue afin de permettre un progrès confortant dans la libre circulation des personnes et des biens (Nkurunziza, 2020), en supprimant plusieurs barrières qui empêchaient cette éclosion.

Le protocole sur le marché commun de la communauté est-africaine comporte plusieurs mesures qui libéralisent le mouvement des personnes au sein de l'EAC. En conséquence, tous les pays membres de la communauté disposent des documents communs de voyage (passeport) et les formulaires d'entrée et de sortie sont harmonisés. Ils reflètent des normes internationales. La circulation des travailleurs est aussi libéralisée, car les procédures de délivrance des permis de travail ont été harmonisées dans certains pays membres de l'EAC (Kenya, Rwanda et Ouganda). Ce n'est pas tout. Il y a eu harmonisation et reconnaissance mutuelle des qualifications académiques et professionnelles à travers la signature des accords de reconnaissance mutuelle. Les personnes concernées sont notamment les ingénieurs, les comptables, les vétérinaires, etc. Ce secteur devra être amélioré en RDC pour plus de traçabilité.

Dans le secteur éducatif (OMC, 2019), il y a beaucoup de projets visant l'élaboration des stratégies d'harmonisation de l'éducation, entre autres le projet de stratégie d'harmonisation de l'enseignement primaire et secondaire, et de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP). On ne peut pas ignorer la mise en place du conseil interuniversitaire d'Afrique de l'Est (IUCEA). Ledit conseil établit des programmes universitaires harmonisés en médecine, sciences fondamentales,

sciences et ingénierie. Il a élaboré une stratégie visant l'établissement d'un système commun d'assurance qualité universitaire dans la région. Il a élaboré également des repères pour le programme d'études commerciales et des repères pour l'informatique et les programmes liés à la technologie.

Le Traité instituant la Communauté d'Afrique de l'Est aborde des questions telles que la protection des obtentions végétales, le droit d'auteur, les ressources génétiques, le transfert de technologie et la propriété industrielle (Traité instituant la Communauté d'Afrique de l'Est, tel que modifié en date du 14 décembre 2006). Dans le domaine SPS (mesures sanitaires et phytosanitaires), des mesures harmonisées ont été élaborées pour les végétaux, les mammifères, les oiseaux, les abeilles, le poisson et les produits de la pêche, ainsi que la sécurité sanitaire des produits alimentaires. À l'instar de la RDC, c'est un secteur où il reste beaucoup à faire (par exemple, en RDC les élèves vont soit avant-midi soit après-midi à l'école, alors que dans les pays de la communauté, les heures scolaires c'est du matin jusqu'au soir pour une journée ; ceci canalise la concentration des élèves à s'adonner aux leçons du jour, afin d'améliorer leur compréhension des cours et leur rendement). À cela, s'ajoute le défi de la langue : l'anglais est usuel et en RDC, c'est le français.

Dans le secteur de l'économie et Développement (OMC, 2019), nous avons : l'agriculture reste le principal moteur des économies des pays de la CAE, mais le secteur des services contribue le plus au PIB. La plupart des populations vivent dans les régions rurales et dépendent de l'agriculture pour leur subsistance. Le coût élevé de l'activité commerciale limite l'importance du secteur manufacturier, mais les récentes découvertes de gisements de pétrole devraient stimuler le développement économique. Les pays de la CAE sont confrontés à des difficultés socioéconomiques, bien qu'ils disposent de conditions favorables à l'agriculture et d'une population totale de plus de 168,2 millions d'habitants. Des efforts de réforme visent à établir une union monétaire d'ici à 2024. La Propriété Intellectuelle: une protection de fabricant est assurée par une bonne législation adoptée par la communauté. En sus, le Traité Instituant La Communauté d'Afrique De l'Est Aborde Des Questions Telles Que La Protection Des Obtentions Végétales, Le Droit D'auteur, Les Ressources Génétiques, Le Transfert De Technologie Et La Propriété Industrielle (OMC, 2019). Dans le domaine SPS (mesures sanitaires et phytosanitaires), des

mesures harmonisées ont été élaborées pour les végétaux, les mammifères, les oiseaux, les abeilles, le poisson et les produits de la pêche, ainsi que la sécurité sanitaire des produits alimentaires (OMC, 2019).

*Dans le secteur du Commerce extérieur* (OMC, 2019), près de 90% des échanges de marchandises de la CAE ont lieu en dehors de la région, avec des importations principalement en provenance de la Chine, de l'Inde, de l'Union européenne et des Émirats arabes unis (OMC, 2019).

Somme toute, nous devons garder à l'esprit que l'EAC, jusqu'à preuve du contraire, a affiché au fil des années, ce, malgré de nombre incalculable des défis, une stabilité du point de vue économique ; en outre, plusieurs innovations sont à noter dans leurs secteurs agricoles, touristique et économique, démontrant la stabilité monétaire peu avant la guerre Russo-Ukrainienne, car il faut le dire, beaucoup d'économie des pays africains, en particulier, et ceux des autres, en général, éprouvent d'énormes difficultés devant permettre certains points d'achèvement dans ces secteurs. Leur niveau d'éducation s'avère bonne, ce malgré les richesses minières rares. La RDC, caractérisée par une économie extravertie demeure en arrière de cette communauté qui valorise le peu qu'elle a : la culture de la terre leur offre tout pour subvenir tant soit peu à leur développement économique.

En tant que peuple, nous aurons beaucoup à apprendre afin d'améliorer notre économie, voir notre éducation pour apporter notre contribution à l'édifice de notre pays encore sous le projectile des convoitises et des groupes armés, créant l'insécurité et l'instabilité de la région voisine de l'EAC, chose qui peut à la longue compromettre nos attentes.

## **2.2. Les risques d'adhésion de la République Démocratique du Congo dans la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)**

Dans les perspectives de l'application de traité de la CAE, il nous a semblé utile, en premier lieu, d'avoir les questions liées à l'insécurité créée par des groupes armés actifs dans l'Est de la RDC et, en second lieu, une vue juridique. Elle occupe une place primordiale, de fois, ignorait par ceux qui, animés d'un esprit de quiétude, n'en fassent attention. Il sera question d'approfondir les dispositions tendancieuses du statut de CAE et une analyse exégétique s'impose

### **2.2.1. Du point de vue sécuritaire**

Il sera question de Rapport MAPPING, le plan de balkanisation et le non-dit à l'Est de la RDC.

*Dans les Rapports Mapping et le silence coupable de la communauté internationale* (Navanethem, 2010) Le Rapport Mapping est un document élaboré par le Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, publié en 2010. Ce rapport recommande, la mise en place d'une juridiction spécialisée pour la RDC : il est le résultat d'un travail d'enquête de près de 30 experts nationaux et internationaux pendant douze mois en RDC. Le Rapport Mapping décrit les violations les plus graves des droits humains et de droit international humanitaire commises en RDC entre 1993 et 2003 ; au moins 617 incidents graves ont été répertoriés par ces experts des Nations-Unies (il s'agit des massacres, des violences sexuelles et des attaques contre les enfants) ; ces exactions documentées sont l'œuvre d'une série d'acteurs armés, notamment des armées étrangères sur le sol congolais, des groupes rebelles et voir même des forces du gouvernement congolais de l'époque; enfin, tout était partie de la macabre de trois fosses communes dans la partie Est du pays en 2005. D'après les conclusions de ce rapport, la majorité des crimes commis peuvent être qualifiés de crime contre l'humanité et crime de guerre. Cependant, cette qualification ne peut être établie que par une juridiction compétente ; d'où le plaidoyer pour la mise en place d'une juridiction spécialisée pour la RDC.

*Quant au plan de balkanisation et les non-dits* (Said, 2017), la RDC compte 26 provinces, dont quatre sont particulièrement touchées et meurtries par l'activisme de ces groupes. Il s'agit des régions du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, de l'Ituri et de Maniema. L'identité des groupes et groupuscules est très variable. Certains sont originaires de la RDC, d'autres sont étrangers, venant du Rwanda, de l'Ouganda, du Soudan-sud, de la Centrafrique, du Burundi, etc. Aussi, leur hostilité diffère d'un groupe à l'autre. Certains sont trop sanguinaires, d'autres le sont moins et d'autres, encore, sont de simples pilliers de bétail...

Nous avons pris le soin de présenter ces groupes armés en deux figures, à savoir : les formations étrangères armées sont connues: les Forces démocratiques alliées (ADF), les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), l'armée de résistance du Seigneur (LRA), les Forces nationales de libération du Burundi (FNL) sont les rebellions étrangères qui sévissent en RDC depuis les années 90 et restent actifs jusqu'à ce jour. Nous devons préciser que l'ADF est un groupe armé issu depuis fin 2007 de la dissolution de l'Armée nationale de libération de l'Ouganda (Nalu),

qui fut longtemps son allié. Actifs sur le sol congolais depuis 1995, les ADF (Territoire du Nord-Kivu) depuis octobre 2014; son commandant Jamil Mukulu a été arrêté en 2015 en Tanzanie sans jamais être extradé vers la RDC ; nous pouvons citer les différents groupes actifs et saignant l'Est de la RDC (Said, 2017), (Nasibu, 2004): le FDLR, Créés en 2000 sur le sol congolais par des ex-soldats et miliciens génocidaires rwandais qui s'étaient réfugiés dans l'est de la RDC en 1994, les FDLR semblent être sujets de la création de plusieurs groupes armés locaux dans cette contrée. Le groupe est crédité de plusieurs graves exactions contre des civils congolais dans les Nord et Sud-Kivu, provinces frontalières avec le Rwanda.

Les FDLR sont aujourd'hui affaiblis après plusieurs dissensions internes, reddition et rapatriement de ses combattants ; la LRA fut Créée vers 1988, elle est l'une des rebellions les plus sanguinaires au monde, selon l'ONU qui la crédite d'au moins 100.000 morts. La LRA a également enlevé plus de 60.000 enfants dans le Nord-est congolais, au Soudan du Sud et en Centrafrique. La rébellion avait pour objet de renverser le président ougandais Yoweri Museveni pour le remplacer par un régime fondé sur les dix commandements du "Seigneur". Son chef Joseph Kony a été inculpé en 2005 par la Cour Pénale Internationale (CPI) pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. En RDC, la milice est connue pour ses kidnappings de masse, tueries et vols de bétail dans les provinces situées dans le Nord-est (Ituri, Haut-Uélé, Tshopo) ; le FNL qui est une rébellion la moins nocive. Les forces nationales de libération (FNL) s'affichent très hostiles au régime du président Pierre Nkurunziza. La rébellion sévit dans les plateaux d'Uvira dans la province du Sud-Kivu frontalière au Burundi.

*Quant aux Groupes armés locaux, les plus tristement célèbres en RDC sont les «Maï-*

*Maï», un terme qui vient du lingala (langue parlée dans l'Ouest) et qui signifie «eau» en Français. Ce terme renvoie à la croyance à l'invincibilité des miliciens lors des combats. Formés sur une base essentiellement ethnique, la plupart de ces groupes avaient été armés par le pouvoir pendant la deuxième guerre du Congo (1998-2003), pour combattre les envahisseurs ougandais ou rwandais. Mais le pouvoir n'a jamais réussi à tous les désarmer (Nasibu, 2004).*

À cet effet, nous pouvons énumérer : Le Maï-Maï Simba (Nasibu, 2004) : Les origines de ce groupe remontent à 1964. Il serait le plus ancien groupe armé congolais, le groupe revendique le combat pour une

RDC selon les idées politiques du tout premier ministre congolais Patrice Emery Lumumba ; le Nyatura : Créée en 2010, Nyatura est une milice Hutu congolaise présente dans les territoires de Masisi, Rutshuru et Lubero, dans la province du Nord-Kivu (Est) et s'affronte régulièrement à tous les groupes Maï-Maï hostiles à la présence des rwandophones dans l'Est de la RDC ; le Mazembe : Cette milice se réclame défenseur des Nande, une ethnie répandue dans le Nord-Kivu. Elle existe depuis peu, mais elle s'est faite remarquée après le massacre début janvier 2016 d'une dizaine de personnes issues de la communauté Nande par des FDLR, à Miriki, dans le territoire de Lubero au Nord-Kivu.

Le Mazembe et Nyatura excellent en représailles et en contre-représailles des peuples rwandophones, d'une part et Nande, Hunde et Kobo dans le territoire de Rutshuru (Nord-Kivu), d'autre part ; l'APCLS : Créée en 2008, l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS) est structurée et dirigée par le «général» Janvier Karayiri, un officier transfuge de l'armée régulière. Elle sévit essentiellement dans le territoire de Masisi et Walikale dans le Nord-Kivu ; le nduma defense of Congo (NDC) : Constituée en 2009, NDC se dit vouloir "libérer les mines" situées dans le Nord-Kivu en les soustrayant au contrôle du gouvernement. Mais la milice est active dans le territoire de Walikale et se veut protectrice de la communauté Nyanga ; le Raïa Mutomboki : En swahili « Peuple en colère ». C'est une milice formée en 2005 dans le Sud-Kivu (Est) pour protéger les civils contre les attaques des FDLR ; le Mai-Mai Yakutumba : du nom d'un ancien officier supérieur de l'armée régulière qui s'est proclamé «général» en 2007, les Maï-Maï Yakutumba font bruit dans une partie de la province de Tanganyika (Sud-est) et la province du Sud-Kivu précisément dans les territoires de Fizi et Uvira qui ont servi pendant longtemps de maquis à Laurent-Désiré Kabila, tombeur en 1997 du dictateur Mobutu Sese Seko et père de l'actuel président Joseph Kabila.

Il faut noter que des groupuscules des groupes armés, encore nombreux pullulent dans le Nord et Sud-Kivu dont nous n'avons fait référence dans notre récit (Said, 2017) ; FRPI : Créé en 2002, les Forces de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI), est le groupe armé le plus important de la province de l'Ituri (Nord-est) ; la CODECO : Depuis la fin de l'année 2017, on assiste à une reprise de la dynamique conflictuelle entre Hema et Lendu qui s'est initialement manifestée par l'émergence d'un nouveau groupe armé au nom inhabituel (la CODECO) mais qui était une

organisation officielle bien connue en Ituri ; en résumé, la CODECO est en train de commettre de graves violations des Droits de l'homme et du Droit International Humanitaire en RDC, crimes contre l'humanité, crimes contre la paix et la sécurité du monde, causant des souffrances inimaginables aux populations civiles (Bujo, 2023).

*2.2.2. Du point de vue juridique : Les dispositions tendancieuses du Statut de CAE et l'Analyse exégétique.*

En réalité, ces dispositions tendancieuses se manifestent à la fin du traité lors de rupture.

L'Article 145, alinéa 3, stipule que « *nonobstant le retrait effectif d'un État membre à l' issue de l'expiration du délai, cet État continue d'être responsable des engagements à long terme qu'il a souscrits alors qu'il était membre de la Communauté* ». Et en continuant la lecture, à l'article 149, alinéas 1-2, traitant des droits sur la propriété et les biens de la Communauté lors de la perte de la qualité de membre, stipule que : « *si un État membre se retire ou est expulsé conformément aux articles 145 et 147 du présent traité, les biens de la Communauté qui sont situés sur le territoire de l'État membre restent propriété de la Communauté* » ; et d'ajouter « *qu'un État qui a cessé d'être membre de la Communauté n'a aucun droit sur les propriétés et les biens de la Communauté* ».

Dans l'esprit et la lettre des articles 145, 146, 147, 148 et 149 (Art. 145, 146, 147, 148 et 149 du traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est signé le 30 Novembre 1999), les législateurs des États membres de la CAE ont manifestement voulu exprimer leur volonté cachée de demeurer aussi longtemps que le contrat l'exige avec un État tiers même si la rupture est consommée et n'ont pas prévu d'autres voies de résolution de rupture que celle-là. En voici les contenus in extenso :

L'Article 145 Du retrait d'un membre stipule qu'un état membre peut se retirer de la Communauté à condition que : *l'Assemblée nationale de l'État membre le décide par une résolution appuyée par au moins les deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote ; et quel'État membre notifie le Secrétaire général de son intention par écrit, 12 mois à l'avance, à moins que l'État membre n'annule cette notification avant expiration du délai de 12 mois ; pendant la période de douze mois mentionnée au paragraphe 1 du présent article, tout État membre souhaitant se retirer de la Communauté se conforme néanmoins*

*aux dispositions du présent traité et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent traité. Enfin, nonobstant le retrait effectif d'un État membre à l' issue de l'expiration du délai, cet État continue d'être responsable des engagements à long terme qu'il a souscrits alors qu'il était membre de la Communauté.*

L'Article 146, traitant de la suspension d'un membre, stipule à l'alinéa 1 que *le Sommet peut suspendre un État membre si cet État ne respecte pas les principes fondamentaux et les objectifs du traité, y compris s'il ne respecte pas ses obligations financières vis à vis de la Communauté pendant une période de dix-huit (18) mois ; et à l'alinéa 2 qu'un État suspendu conformément au paragraphe 1 du présent article cesse de jouir des bénéfices découlant du traité mais continue à être lié par ses obligations de membre jusqu'à ce que la suspension soit levée.*

L'Article 147, traitant de l'expulsion d'un membre dit à l'alinéa 1 que *le Sommet peut expulser un État membre pour violation grave et persistante des principes et des objectifs du présent traité moyennant notification écrite avec un préavis de 12 mois ; à l'alinéa 2, après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 1 du présent article, l'État membre concerné cesse d'être membre de la Communauté, à moins que la notification soit annulée ; enfin, à l'alinéa 3, qu'au cours de la période mentionnée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État membre concerné reste tenu de se conformer aux dispositions du présent traité et aux engagements à long terme qu'il a souscrits alors qu'il était membre de la Communauté.*

L'Article 148 traitant de l'Exceptions à la règle du consensus stipule que *nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du présent traité, le point de vue de l'État membre dont la suspension ou l'expulsion est envisagée n'est pas pris en considération pour prendre une décision selon les dispositions des articles 146 et 147 du présent traité.*

L'Article 149 traitant des droits sur la propriété et les biens de la Communauté lors de la perte de la qualité de membre dit à l'alinéa 1 que *si un État membre se retire ou est expulsé conformément aux articles 145 et 147 du présent traité, les biens de la Communauté qui sont situés sur le territoire de l'État membre restent propriété de la Communauté ; à l'alinéa 2 qu'un État qui a cessé d'être membre de la Communauté n'a aucun droit sur les propriétés et les biens de la*

*Communauté ; à l'alinéa 3 que la Communauté continue d'exister avec ses autres membres en dépit du retrait ou de l'expulsion d'un État membre.*

### 2.2.3. Constat et Suggestions

Un constat se dégage de cet alinéa 3 de l'article 145 (« *nonobstant le retrait effectif d'un État membre à l'issue de l'expiration du délai, cet État continue d'être responsable des engagements à long terme qu'il a souscrits alors qu'il était membre de la Communauté* ») que si dans un contexte de cession par contrat d'une exploitation minière à des firmes de la CAE, au moment de la rupture ou de retrait d'un État membre, avant la rupture ou retrait égale après, pour les contrats signés dans le domaine d'exploitation tel que minier jusqu'à la fin de ceux-ci. Autrement dit le pays rétracteur n'aura que ces yeux pour accompagner ces derniers jusqu'à la fin des contrats signés lorsque le pays fut membre de la Communauté.

Donc, même si l'on avait envie de renouveler avec d'autres firmes, il faudra attendre la fin de ces contrats pour prétendre son pouvoir sur les matières régulièrement contractées (« *si un État membre se retire ou est expulsé conformément aux articles 145 et 147 du présent traité, les biens de la Communauté qui sont situés sur le territoire de l'État membre restent propriété de la Communauté* »). Il va falloir qu'à deux années d'adhésion que la RDC soit prudente dans les types d'engagement et les domaines à céder, car le sort de la République serait en train de se jouer au moment où le pays est engagé dans une guerre sans merci avec les milices rwandaises et ougandaises, dont les pays d'origine font partie intégrante de la CAE.

Bien que les intentions sont bonnes, dans l'entière de traité de la CAE, il faut reconnaître que la plupart de ces pays ne détiennent pas des richesses au même titre que la RDC ; la RDC est tellement riche que si ces articles arrivaient à être orientés juridiquement contre notre pays, cette réalité serait comparable à un État assujéti, dont l'économie sera tenu par les autres durant des décennies, malgré l'ambition de la RDC et la pauvreté de ses concitoyens. Et d'ajouter « *qu'un État qui a cessé d'être membre de la Communauté n'a aucun droit sur les propriétés et les biens de la Communauté* ».

Et si la cession des matières premières avec le Rwanda par le régime actuel de la RDC avait été signé dans le respect et l'observance de traité de CAE, le gouvernement rwandais bien qu'hostile au gouvernement congolais, ce dernier devra continuer à honorer ce contrat jusqu'à la date de sa rupture. Il est inimaginable de voir les personnes qui vous tuent

continuer leur présence et leur primauté sur les matières premières faisant l'objet du dit contrat.

Tout en réfléchissant, nous pensons que ces articles semblent être verrouillés par les législateurs au profit de la communauté, au point d'obliger l'État voulant se retirer de celle-ci à pouvoir y renoncer au risque d'être victime de sa mauvaise décision au profit de la Communauté. Il est tout de même impérieux à la RDC, de proposer à l'Assemblée Nationale de pouvoir disposer des articles qui réfutent ce genre d'articles lors de signature d'un contrat dans les domaines cruciaux, quelle que soit la primauté de traités et lois internationales, en indiquant clairement les matières qui ne seront pas concernées par le traité tout en les verrouillant comme sacrées pour le pays et qu'aucune formulation dans le traité n'aura d'ascendance sur ces richesses de la RDC.

Il est un devoir patriotique de spécifier les articles qui suivront l'intégralité de la procédure congolaise en la matière, ceci pour mettre fin à ces articles totalitaires de traité. Par exemple : « en cas de retrait de la RDC d'un traité, d'une organisation internationales, tout contrat signé avec les tiers seront revisités pour la protection et la sécurité de la République dans les domaines dits stratégiques (miniers,...), en s'appuyant sur le principe de régime foncier de la RDC, « que le sol et sous-sol appartiennent à l'État ». Grâce à la loi nommée « Bakajika » de 1966 complétée et renforcée par la loi du 20 Juillet 1973, (Art. 53 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980), où le sol et le sous-sol sont devenus la propriété exclusive de l'État. À partir de ce moment, l'État pouvait concéder le droit de jouissance du sol à des particuliers et même aux communautés locales, lesquelles n'avaient à notre point de vue, la même conception de la propriété du sol. Revenant à la loi foncière, celle-ci dispose à son article 53 que « le sol est la propriété inaliénable et imprescriptible de l'État (Ilunga & al., 2022).

Nonobstant l'article 4, alinéa1-2 qui affirme que «*La Communauté a la capacité, à l'intérieur de chaque État membre, d'une personne morale avec succession perpétuelle et a le pouvoir d'acquérir, de détenir, de gérer et de céder des terres ou d'autres propriétés, d'ester en justice et d'être poursuivie devant les tribunaux en son nom propre* » ; et d'ajouter : « *La*

*Communauté a le pouvoir d'exercer toutes les fonctions que lui assigne le traité y compris*

*d'emprunter tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour exercer ses fonctions ».*

### 3. Conclusion

Cet article est une analyse critique de l'état actuel de l'intégration économique et politique du continent africain. Il est à noter que malgré les efforts considérables consentis à cet égard, l'intégration régionale ne semble pas avoir encore produit les résultats escomptés. Aussi, il évoque les obstacles auxquels l'Afrique doit surmonter pour atteindre les objectifs visés par ses diverses Communautés économiques régionales (CER).

La préoccupation la plus patente de cette analyse est d'apprécier l'aperçu géostratégique qui pourrait jouer au bénéfice, d'abord de la RDC confrontée aux incursions de forces étrangères à ses frontières à l'Est du pays; puis, il pourrait jouer également au bénéfice des autres membres de la communauté à cause des minerais convoités dans cette partie de la République connaîtraient la traçabilité tant recherchée par cette dernière suite aux belligérances qui s'y sont installées actuellement. Enfin, l'obtention des investissements proviendraient également de ces six autres pays de l'organisation et créerait un marché gagnant-gagnant, sans toutefois minimiser que deux de ce pays ont des ports en eau profond avec lesquels la RDC pourrait gagner plus dans cette zone de libre-échange.

Nous devons garder à l'esprit que, l'EAC, jusqu'à preuve du contraire, a affiché au fil des années, ce malgré de nombre incalculable des défis, une stabilité du point de vue économique ; en outre, plusieurs innovations sont à noter dans leurs secteurs agricoles, touristique et économique, démontrant la stabilité monétaire, peu avant la guerre Russo-Ukrainienne, car il faut le dire, beaucoup d'économie des pays africains, en particulier, et ceux des autres ci eux, en général, éprouvent d'énormes difficultés devant permettre certains point d'achèvement dans ces secteurs. Leur niveau d'éducation s'avère bonne, ce malgré les richesses minières rares ; la RDC, caractérisée par une économie extravertie, devra copier les connaissances positives à son développement, car elle regorge plus de 120 millions de terres arables.

En sus, l'article présente des perspectives d'espoir, car l'Afrique n'est pas vouée au désespoir tout comme la RDC qui doit avant tout consacrer ses efforts pour éradiquer l'insécurité qui a élu domicile à l'Est.

Enfin, un arsenal juridique avec l'approche de professeur Eddy Mwanzo nous a permis de décortiquer les articles tendancieux de ce traité qui cachent des intentions pouvant créer l'instabilité dans le pays visé. Nous avons analysé ces articles et prévenu la RDC en vue de protéger ses ressources minières en renforçant la loi Bakakajika dans article 53 du code foncier et se protéger que des telles ambitions cachées sur toutes les grandes décisions qui ébranleront la République. Quelques propositions ont été émises pour se prévenir de ce cataclysme juridique.

### Remerciements

Nos remerciements vont tout droit à l'équipe du Conseil Scientifique National (CSN) pour les ateliers des formations pour chacun de nous et au Centre de Recherche des Sciences Humaines (CRESH) pour la sensibilisation et la mise au profit en nous dotant des encadreurs (Professeurs et Chargé de recherche) afin d'élaborer le dit projet d'Article.

### Financement

Ce projet d'article a été financé en entièreté par ses auteurs par manque de financement extérieur ou d'une quelconque institution, nous avons recouru aux cotisations de chaque auteur.

### Conflits d'intérêt

Lors de l'élaboration de cet article, nous l'avons réalisé dans l'impartialité et dans toute indépendance, nous n'avons enregistré aucun conflit d'intérêt durant son élaboration.

### Considération d'éthique

Le contexte géopolitique de la RDC crée de convoitises de grandes puissances allant dans le sens de l'hypocrisie des acteurs directs dans les organisations internationales, où les dirigeants congolais seraient à la base d'une trahison, d'une corruption qui gangrène même l'armée.

En effet, les dirigeants actuels de la RDC, se retrouvent dans un arsenal de complot international ruinant la réputation de tout un peuple où le Rwanda et les autres Etats de la CAE convoitent les richesses scandaleuses de la RDC. Les pièges, les problèmes d'homme intégrer à l'issue des élections sont le seul moyen de permettre à la RDC de se relever ce goulot d'étranglement qui paralyse le bon fonctionnement de l'Etat congolais avec une justice indépendante et une avancée prudente aux vues des enjeux des richesses. La RDC doit faire prévue d'éthique et de l'amour de la

patrie en réorganisant son armée, ses lois et ses adhésions qui étouffent les congolais.

## Contributions de l'auteur

B.K.D. : a conçu et supervisé l'étude, rédigé le manuscrit principal et validé la version finale tenant de contributions de ses pairs après échanges fructueux et apport des données pour la version finale ;

B.M.D. : a conçu et supervisé l'étude, rédigé les manuscrits principal et validé la version finale.

M.D. : a collecté des données manquantes et corrigé grammaticalement le corps de l'article ;

N.M.E. : a participé à la collecte des données et à l'analyse statistique.

Tous les auteurs ont lus et approuvé la version finale du manuscrit.

## ORCID de l'auteur

Bujo K. D. : <https://www.orcid/0009-0009-6787-2405> ;

Bulay D.D. : <https://www.orcid/0009-0004-4532-8621> ;

Mabonzo D. : <https://www.orcid/0009-0005-5234-0386>

-Nzembe M.E. : <https://www.orcid/0009-0002-7469-1134>

## Références bibliographiques

2003). Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Bathily, A. (2016, 5 décembre). *Panafricanisme et renaissance africaine*. DRI. <https://www.dri.gouv.sn/default/files/ins-ua>

Bujo, D. (2023). *La preuve devant la Cour pénale internationale des crimes contre l'humanité commis à l'Est de la République démocratique du Congo* [Mémoire de licence, Université Libre de Kinshasa].

Delmas-Marty, M., Fouchard, I., Neyret, L., & Fronza, E. (2023). *Les crimes contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain* (pp. 477–489). Presses Universitaires de France.

FAO. (1995). *Agriculture et pauvreté rurale* (chap. 9). <https://www.fao.org/4/V4200F/V4200F17.htm#ch9>

Founou, B. (2007). *Introduction à la méthodologie de la recherche*. IDEP.

Gras, R. (2019, 13 juin). La RDC veut entrer dans une East African Community minée par les tensions internes. *Jeune Afrique*. <https://www.jeuneafrique.com/787954/politique/>

[la-rdc-veut-entrer-dans-une-east-african-community-minée-par-les-tensions-internes](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPO_RT_FINAL_FR.pdf)

[https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/DRC\\_MAPPING\\_REPO\\_RT\\_FINAL\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPO_RT_FINAL_FR.pdf)

<https://www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/details/219>

Yabara, B. (2014). *Africa unite ! Une histoire du panafricanisme*. La Découverte.

Ilunga, S., Kambuyi, B., & Shabani, J. (2022, 25 août). Le principe de la domanialisation du sol et du sous-sol congolais face au droit de jouissance foncière des communautés locales. *IJSSASS*. <https://ijssass.com/journal/le-principe-de-la-domanialisation-du-sol-et-du-sous-sol-congolais-face-au-droit-de-jouissance-fonciere-des-communautés-locales>

Kenge, D. (2023). Pistes de solution à la crise sécuritaire de l'Est de la République démocratique du Congo. *Études caribéennes*. <https://doi.org/10.4000/etudescaribeennes.29430>

Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980. (2004). *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 45e année, numéro spécial.

Nasibu, C. (2004, 10 octobre). *Qui arme les Mai-Mai ? Enquête sur une situation originale* (Rapport GRIP n° 5). <https://www.grip.org/qui-arme-les-mai-mai-enquete-sur-une-situation-originale/>

Navi Pillay. (2010, août). *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC* (1993–

Ndabashinze, R. (2019, 19 juillet). Afrique de l'Est : La RDC courtise la CAE. *Afrimag*. <https://afrimag.net/afrique-de-lest-la-rdc-courtise-la-cae>

Nkurunziza, G. (2020, 26 décembre). La mise en application du protocole sur le marché commun au ralenti. *Burundi Éco*. <https://burundi-eco.com/eac-la-mise-en-application-du-protocole-sur-marche-commun-au-ralenti>

Organisation mondiale du commerce. (2019, 13 février). *East African Community (EAC): Report by the Secretariat*. [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/tpr\\_e/s384\\_e.htm](https://www.wto.org/english/tratop_e/tpr_e/s384_e.htm)

Said, E. (2017, 1er novembre). Les principaux groupes armés encore actifs dans l'Est du pays. *Anadolu*

---

Ajansi. <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/rdc-les-principaux-groupes-armés-encoreactifs-dans-lest-du-pays/952281>

Traité de la Communauté de l’Afrique de l’Est. (2015, 15 mai). Arusha, Tanzanie : Communauté de l’Afrique de l’Est. <https://www.ihrda.org/fr/2015/05/le-traite-de-lacommunaute-de-lafrique-de-lest>

Traité instituant la Communauté d’Afrique de l’Est, tel que modifié en date du 14 décembre 2006. (2006). Arusha, Tanzanie : Communauté d’Afrique de l’Est.